Contribution d'EDF suite à la mise en concertation du document :

« Apporter de la confiance dans les données fournies par les opérateurs d'effacement diffus»

16 décembre 2009

Pour EDF, le développement des effacements diffus ne pourra s'effectuer que si les acteurs ont toute confiance dans les données de mesure permettant le contrôle des effacements diffus activés sur le Mécanisme d'Ajustement. Les demandes d'ajustement tracées par RTE servent à la facturation des Acteurs d'Ajustement diffus, mais également à la correction des courbes de charge des Responsables d'Equilibre, à la reconstitution des flux et à la facturation des écarts. Ces données auront également un rôle à jouer dans la compensation financière du Responsable d'Equilibre pour l'énergie effacée.

Pour ces raisons, les données de mesure des effacements diffus doivent être issues des courbes de charge mesurées par les gestionnaires de réseau dès lors qu'elles sont disponibles (clients télérelevés via les comptages actuels ou via le comptage Linky). En effet, la métrologie des compteurs répond à un cahier des charges strict et les données qui en sont issues engagent la responsabilité des gestionnaires de réseaux.

En ce qui concerne les effacements diffus sur le Mécanisme d'Ajustement, pour des volumes limités à définir, et sous réserve d'une durée strictement limitée au déploiement de Linky, une solution transitoire et dérogatoire, dans laquelle les données de mesure sont transmises par l'Acteur d'Ajustement diffus, pourrait toutefois convenir pour les clients actuellement non équipés de compteurs télérelevés, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies, et que l'expérimentation "Ajustements Diffus" soit conclusive :

- Le comptage Linky doit être utilisé pour les effacements diffus dès qu'il est disponible chez le client.

  En conséquence, les gestionnaires de réseau de distribution doivent disposer de la liste des clients participant aux effacements diffus sur le Mécanisme d'Ajustement, et ils doivent garantir que les données Linky seront utilisées pour le client dès que celui-ci

est équipé du compteur Linky. Le fait que les gestionnaires de réseau disposent de la liste des clients participant aux effacements diffus sur le Mécanisme d'Ajustement est de toute façon un élément de base pour assurer la crédibilité du contrôle des effacements réalisés (par exemple, assurer qu'un site fait partie du périmètre d'un seul Acteur d'Ajustement diffus).

- Dans la perspective de garantir la fiabilité d'une partie importante de la chaîne de transmission des données, il incombe aux gestionnaires de réseau (RTE et/ou GRD) de réaliser l'agrégation par Entité d'Ajustement des courbes de charge des clients effacements diffus (agrégation de courbes de charge Linky et de courbes de charge en provenance de l'Acteur d'Ajustement).
  Disposer des courbes de charge individuelles en provenance de l'Acteur d'Ajustement permettra en outre aux gestionnaires de réseau de distribution d'être en mesure de réaliser des contrôles ex post.

  Pour répondre à ces deux nouvelles missions (suivi de périmètre des Acteurs d'Ajustement diffus et agrégation des courbes de charge des clients effacements diffus), les gestionnaires de réseau (RTE et/ou GRDs) devront mettre en place :
  - un portail informatique pour accueillir les demandes des acteurs d'ajustements diffus (rattachement au périmètre) ;
  - un portail informatique pour les RE/Fournisseurs permettant de suivre le périmètre de leurs clients participant aux effacements diffus ;
  - la mise en place de flux SI vers les acteurs d'ajustement : gestion des demandes, transmission des courbes de charge individuelles … ;
  - un outil de gestion des périmètres d'ajustement.

- La métrologie des GRDs doit être utilisée (option 1 proposée dans le document de travail : utilisation de la télé-information client et label télé-information).
  Comme c'est déjà le cas actuellement, les prestations d'activation de la télé-information client, de modification du comptage, de télé-relève pour les besoins de l'ajustement diffus (prestations optionnelles à la charge du client, prévues au catalogue de prestations payantes des GRDs) n'ont pas à être prises en charge par le fournisseur ou le RE du client.
  A noter que si la courbe de charge du client est télé-relevée pour l'ajustement diffus, les index doivent continuer à être envoyés au fournisseur pour la facturation du client et à être utilisés pour le profilage du site.

  Dans le cas où l'option 2 serait toutefois retenue, la métrologie des GRDs ne serait pas toujours utilisée. Pour EDF, cette dérogation devrait alors être limitée aux ajustements diffus, et à la période de déploiement de Linky ; la nature des données en provenance

des Acteurs d'Ajustement diffus devrait être précisée : courbe de charge du client ? mesure de l'effacement ? Des règles de gestion seraient également à définir (règles de gestion des trous de mesure par exemple).

- Les données d'effacement diffus en provenance des Acteurs d'Ajustement doivent être validées par un gestionnaire de réseau.
  Cette validation peut s'appuyer sur une mise sous assurance–qualité du processus de mesure et de collecte des données de l'Acteur d'Ajustement, ainsi que sur des audits des gestionnaires de réseaux et des contrôles ex post réalisés sur les données. S'agissant du paragraphe 3.4.3 du document de travail sur la réalisation d'audit, EDF estime que ces audits ne doivent pas être lancés que de la seule initiative de RTE ou de la CRE mais doivent également pouvoir être réalisés sur simple demande des RE.

  - Le financement pour les gestionnaires de réseau de cette nouvelle responsabilité devra être précisé : prestations optionnelles à la charge du client ?
    En tout état de cause, les responsables d'équilibre via le compte RE-MA n'ont pas vocation à supporter ce coût. A noter que, dans le document de travail, l'option de "prise en charge par la communauté des clients par l'intermédiaire du tarif" évoquée doit être comprise comme le TURPE.

  - Il est indispensable de clarifier dans les Règles la chaîne de responsabilité en cas de contestation concernant ces données.
    En effet, la clause de responsabilité prévue au chapitre B10 de la section 1 des Règles prévoit bien les responsabilités entre RTE et l'Acteur d'Ajustement. En revanche, à moins de considérer que les données visées au chapitre B4 de la section 2 des Règles incluent expressément les données d'ajustement utilisées, il sera nécessaire de compléter le dispositif contractuel.
    La responsabilité des gestionnaires de réseau (RTE et/ou GRDs) vis-à-vis d'un RE peut être couverte contractuellement par la responsabilité réciproque de l'Acteur d'Ajustement vis-à-vis des mêmes gestionnaires de réseau. Pour EDF, "l'impossible validation des données" à laquelle font référence les gestionnaires de réseau doit pouvoir trouver une solution contractuelle.

EDF rappelle qu'un chantier spécifique est à mener sur le contrôle des effacements diffus réalisés : de quelle manière mesurer l'effacement ? par rapport à quelles données de référence ?